

Article 50

Entreprises de traitement des ordures ménagères et des eaux usées

Est applicable aux entreprises de traitement des ordures ménagères et des eaux usées et aux travailleurs qu'elles affectent à l'exploitation et à l'entretien des installations l'art. 4 pour toute la nuit et tout le dimanche ainsi que pour le travail continu.

Champ d'application

Les entreprises de traitement des ordures ménagères et des eaux usées sont par exemple des entreprises communales ou régionales, ou encore des entreprises appartenant à des groupements de collectivités publiques, qui exploitent des installations de traitement des eaux usées, des installations d'incinération ou de compostage d'ordures et des décharges. Les entreprises privées ou groupes d'entreprises privées qui exercent la même activité leur sont assimilées. Les installations concernées sont pour la plupart des installations qui restent en service 24 heures sur 24 sans interruption et qui demandent une intervention ou une surveillance permanente ou régulière. Les dispositions spéciales ne valent que pour l'exploitation ou l'entretien de ces installations. Si des travaux de maintenance sont effectués par des entreprises tierces, l'art. 51a OLT 2 est déterminant. Les autres travaux sont soumis à autorisation.

Dispositions applicables

Article 4

Les entreprises de traitement des ordures ménagères et des eaux usées peuvent occuper des travailleurs toute la nuit et tout le dimanche ainsi que selon un système de travail continu sans autorisation officielle. Les autres dispositions de la LTr relatives au travail de nuit et du dimanche ainsi qu'au travail continu doivent être respectées (voir commentaire de l'art. 4 OLT 2).